

Défense totale et coopération des autorités civiles et militaires

Autor(en): **Folletête**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schutz und Wehr : Zeitschrift der Gesamtverteidigung = revue pour les problèmes relatifs à la défense intégrale = rivista della difesa integrale**

Band (Jahr): **33 (1967)**

Heft 3-4

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-364260>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Défense totale et coopération des autorités civiles et militaires

Par le colonel brigadier Folletête, chef du Service territorial et des troupes de protection aérienne

«Ce n'est pas la technique qui représente le vrai danger pour la civilisation, c'est l'inertie des structures.»

Louis Armand

Dans son rapport du 6 juin 1966 à l'Assemblée fédérale concernant la conception de la défense nationale militaire, le Conseil fédéral fait état, pour la première fois dans un document de ce genre, de la nécessité d'organiser et d'accroître l'aide de l'armée en faveur de la population. Il mentionne en outre les études en cours visant à créer une structure du commandement apte à faire face aux exigences de la défense nationale totale. Ce tournant dans l'histoire de notre défense nationale est important. Il conduit inévitablement à formuler une nouvelle doctrine qui ne s'appuie plus uniquement sur les forces armées mais qui intègre dans un concept plus général toutes les activités de la nation capables de faire face à la guerre froide, à la guerre localisée, à l'intimidation ou à l'action clandestine et enfin à la guerre conventionnelle ou nucléaire déclenchée par surprise ou dans un climat de tension.

Conscients de cette nécessité, les pays européens, dans leur grande majorité ont révisé leur conception de défense; appliquée à notre pays, elle peut s'exprimer de la façon suivante:

«La défense nationale a pour objet d'assurer en tout temps et contre toutes les formes d'agression l'indépendance du pays, la *vie de la population* et l'intégrité du territoire. Elle englobe toutes les mesures militaires et civiles nécessaires pour atteindre ce but.»

Partant de ce principe, il convient de situer sur le même plan la défense militaire et la défense civile. En effet, les efforts civils et militaires de défense se mêlent et se complètent; ils ne peuvent être dissociés. A tous les échelons, les autorités responsables ont une part commune de responsabilités. Toutes les formes d'agression affectent le pays dans son ensemble et le danger couru par la population est beaucoup plus grand que celui auquel l'armée pourrait être soumise.

Les pays qui bénéficient d'une armée permanente ont depuis longtemps créé un équilibre entre les forces armées et celles qui sont affectées à la défense civile. En général, ces nations ne prélèvent à la mobilisation que 3 à 5 % de la population pour des besoins essentiellement militaires alors que cette proportion dans notre armée de milices atteint environ 12 %.

Dans ces conditions, il paraît indispensable de rechercher une formule capable de rétablir un équilibre rompu par les exigences toujours croissantes de l'armée. Le rapport précité du Conseil fédéral laisse entrevoir une solution qui mettrait l'armée en mesure d'intervenir de cas en cas avec des moyens appropriés. Cette possibilité n'est concevable que pour des troupes dont le caractère correspond aux missions qu'on pourrait leur demander sur le plan civil (troupes du service de santé, du génie, etc.). Encore faut-il que ces formations soient disponibles en cas d'hostilité et qu'elles soient entraînées aux tâches particulières qu'imposent les catastrophes (bombardement) et par conséquent le sauvetage.

Pour réaliser une coopération efficace entre les autorités civiles et militaires, il importe d'envisager certaines réformes de structure dont les principales sont:

- créer une *direction* de la défense nationale destinée à assister le Conseil fédéral dans tous les efforts de défense (militaire, protection civile, économie de guerre, défense psychologique, mesures sociales, etc);
- reviser la *notion territoriale* en lui donnant un sens beaucoup plus large et en groupant dans le même cadre toutes les organisations et installations (troupes d'armée) destinées à soutenir l'armée et à aider la population;
- fixer l'*organisation territoriale* en fonction des limites politiques (cantonales) du pays;
- organiser une *collaboration* étroite entre les autorités civiles et l'armée à l'échelon cantonal, des districts et des agglomérations et assurer l'autonomie et le fonctionnement de toutes les organisations territoriales et des autorités civiles pour le cas où le Gouvernement fédéral et le commandement de l'armée ne seraient plus en mesure d'exercer leur autorité.

La direction de la défense nationale totale a fait l'objet d'une étude particulière qui vise, en effet, à l'organisation d'une direction de la défense dans laquelle toutes les activités civiles et militaires seraient représentées. Dans le même ordre d'idées, la réorganisation du service territorial est basée sur la nécessité d'établir dans les zones, les arrondissements cantonaux

et les communes ou groupements de communes une coopération étroite entre l'autorité civile et militaire. En principe, il est concevable d'envisager l'organisation d'« états-majors » civils cantonaux (gouvernement cantonal assisté des fonctionnaires chargés de la défense civile) travaillant en étroite collaboration avec les états-majors territoriaux et si possible à proximité immédiate de ceux-ci. Cette organisation étendue à des régions, à des districts et aux grandes agglomérations est une garan-

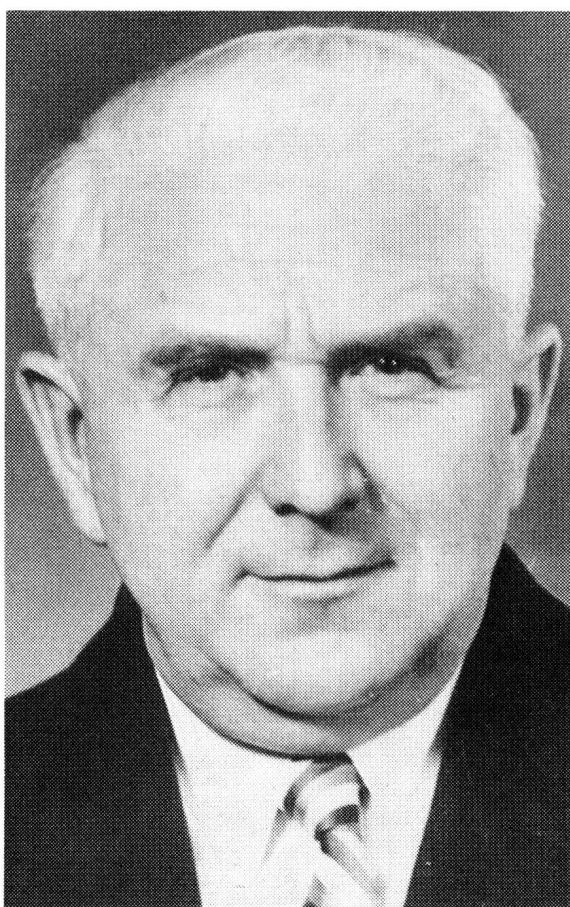
tie de l'aide que l'armée se doit d'apporter à une population soumise aux impondérables d'une guerre moderne,

Une armée de milices plus que toute autre, doit collaborer à l'édification de la défense civile car son potentiel affecté à la seule défense militaire conduit à un affaiblissement général de nos possibilités de résistance dans la guerre totale.

Follelele

Zivile und militärische Zusammenarbeit in der totalen Landesverteidigung

Von a. Nat.-Rat Walter König, Direktor des Bundesamtes für Zivilschutz



«Der Bundesrat ordnet die Koordination des Zivilschutzes mit der Armee und der Kriegswirtschaft. Der Bundesrat grenzt insbesondere im einzelnen die Zuständigkeit zwischen den zivilen Behörden und den militärischen Stellen ab.»

So lautet Artikel 91 des Bundesgesetzes für den Zivilschutz vom 23. März 1962.

Am 6. Juni 1966 schrieb der Bundesrat in seinem Bericht an die Bundesversammlung über die Konzeption der militärischen Landesverteidigung auf Seite 4:

«Angedeutet wird auch die Evolution, die sich seit den Ausführungen zur Truppenordnung 1961 in bezug auf die Organisation einer totalen Landesverteidigung

vollzogen hat. Sie erfordert von militärischer Seite einen vermehrten Einsatz der Armee zur Hilfeleistung an die Zivilbevölkerung. Darüber hinaus sind aber Vorkehren nötig, die das Zusammenwirken aller an der Landesverteidigung interessierten Dienststellen und Organisationen erleichtern.»

Was vorausschauend vor fünf Jahren im Gesetz verlangt und was vor einem Jahr vom Bundesrat erneut mit aller Deutlichkeit unterstrichen wurde, das ist im Laufe der Zeit — dies darf mit Befriedigung festgestellt werden — immer mehr zur selbstverständlichen Voraussetzung für jede Planung auf dem Gebiete der umfassenden Landesverteidigung geworden: Wer in irgendeiner ihrer Sparten plant, prüft oder verfügt, richtet sich auch nach den andern Trägern der Abwehr aus. Dies gilt heute sowohl von der militärischen, wirtschaftlichen und zivilen, als auch von der geistigen und sozialen Landesverteidigung.

Wohl am eindrucklichsten zeichnet sich dies in der Landesverteidigungsübung 1967 ab, an welcher das Bundesamt mit seinem Direktor und einem Sektionschef teilnahm. Die Bedeutung, welche dem Schutze der Zivilbevölkerung durch die Gestaltung des Spiels der Übung beigemessen wurde, darf als ausserordentlich positives Novum bezeichnet werden. Es zeigte sich aber auch rasch, welche Belastung die Probleme des Schutzes der Zivilbevölkerung für die Armee bringen und wie sehr auch die bewohnten Gegenden des Schutzes der Armee bedürfen. Die Feldzüge werden heute nicht mehr nur «im Felde» geführt.

Welches sind die Gründe, welche die Zusammenarbeit der militärischen und zivilen Kräfte — man spricht doch schon von der «Schicksalsgemeinschaft Zivilschutz/Armee» — derart wichtig werden lassen?

Bei der Beurteilung der uns im Kriegsfall bedrohenden Gefahren, und zwar sowohl bei einem direkten Angriff als auch bei indirekter Gefährdung in Gestalt von irrtümlichen Luft- und Fernwaffenangriffen, von Fehl Explosionen atomarer Geschosse oder einer radioaktiven Verseuchung als Folge des Atomfeuers auf Ziele ausserhalb unseres Landes stellen wir unweigerlich immer mehr fest, dass Zivilbevölkerung und Armee